CA CONSULTING GROUP

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Carly Abramowitz Consulting

## Article 1 - Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Carly Abramowitz Consulting.

## Article 2 - Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## Article 3 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.
Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

## Article 4 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.
Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

## Article 5 - Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## Article 6 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.
Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. (Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

## Article 7 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article 8 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## Article 9 - Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

## Article 10 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

## Article 11 – Horaires, absences et retards



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

· En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

· Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

## Article 12 - Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## Article 13 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.
Par souci de neutralité, il devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation.

## Article 14 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

## Article 15 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

## Article 16 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.
Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

## Article 17 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

· Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
· Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
· Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

· La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

· Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

· Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

· La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## Article 18 - Représentation des stagiaires (Section applicable uniquement pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures)

### Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, est procédé simultanément à l'élection d'un.e délégué.e titulaire et d'un.e délégué.e suppléant.e au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- - Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenu.e.s. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tot 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;
- - La responsable Carly Abramowitz Consulting organise le scrutin, en assure le bon déroulement et adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut etre assurée.

### Durée du mandat des délégué.e.s des stagiaires

Les délégué.e.s sont élu.e.s pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le.la délégué.e titulaire et le.la



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

de le gue.e supple ant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est proce de a une nouvelle élection.

**Rôle des délégué.e.s des stagiaires**

Les délégué.e.s font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires chez Carly Abramowitz Consulting et présentent, le cas échéant, les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène & sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## Article 19 – Harcelement Moral et/ou sexuel

**Harcèlement moral.**
Carly Abramowitz Consulting se conforme à l'article : « Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation. - Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal »

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

**Harcèlement sexuel. (Articles L1153-1 à L1153-6)**

- Article L1153-1 du code du Travail

  Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

  Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

Le harcèlement sexuel est également constitué :
a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

*Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.*

Versions Liens relatifs

- Article L1153-2

  Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

  Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

  Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

*Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.*

## Article 20 - Mode de diffusion du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet de l'organisme de formation et est donc consultable par les stagiaires avant toute inscription définitive.
Le présent règlement peut être envoyé avec la proposition, avec la convocation pour le 1er cours, fait partie du livret d'accueil apprenant.



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)

A partir de toute acceptation de la proposition commerciale avec laquelle est fournie le présent règlement, ce dernier est réputé accepté.

## Article 21 - Entrée en application

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de sa date de mise à jour le 16 Octobre 2023.



CARLY ABRAMOWITZ CONSULTING SAS
18, avenue de l'Opéra 75001 Paris
01.42.77.74.33
info@caconsulting-group.com - www.caconsulting-group.com
Siret : 484 190 657 00052 – Code APE : 8559A

Enregistré sous le numéro 1175 40339 75 auprès du Préfet de la Région Ile de France.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. (Art. L6352-12 du code du travail)